

# Sommaire

---

Ce mémoire du Protecteur du citoyen présente son analyse du projet de loi n°46, guidée par la préoccupation de renforcer la confiance de la population dans le système d'enquête sur les incidents graves qui impliquent des policiers.

Dans un premier temps, une analyse comparative de la Politique ministérielle en vigueur et du projet de loi n°46 expose la nature des changements réels amenés par ce dernier et leurs impacts. Deuxièmement, le modèle proposé dans le projet de loi est analysé selon les critères que le Protecteur du citoyen avait retenus dans son rapport spécial déposé à l'Assemblée nationale en février 2010, soit l'indépendance, l'impartialité, l'application cohérente de règles formelles, la transparence du processus et des résultats, la surveillance et l'imputabilité. Enfin, le Protecteur du citoyen commente la question des coûts des différents modèles proposés, de leur efficacité et de leur efficience.

\*\*\*

Pour l'essentiel, le projet de loi n°46 n'apporte pas de changement à la procédure appliquée en vertu de la Politique ministérielle en vigueur : c'est toujours un autre corps de police qui sera désigné pour mener l'enquête sur les incidents graves impliquant des policiers. Ce projet de loi propose de superposer à la procédure en vigueur un « Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes » composé d'observateurs civils. Il ne modifie pas l'encadrement de ces enquêtes : la procédure, les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués ne sont toujours pas précisés dans un règlement, ce qui permettrait de garantir par des balises claires, uniformes et dont le respect serait obligatoire, qu'une même procédure est appliquée indépendamment de l'identité des personnes qui font l'objet de l'enquête, de celle des témoins ou des victimes.

Concernant le Bureau civil de surveillance, il n'est pas réaliste de croire qu'un observateur qui ne peut entrer en contact ni avec les enquêteurs ni avec les policiers visés par l'enquête, et qui n'a pas de pouvoirs d'enquête propres, serait en mesure de remplir adéquatement son rôle qui consisterait à se prononcer sur l'impartialité de l'enquête. Le correctif proposé à un éventuel manque d'impartialité constaté, soit la reprise de l'enquête par un autre corps de police, n'est pas adéquat puisque ce type d'enquête peut difficilement être repris si des éléments de preuves ont, par l'effet du temps ou autrement, été contaminés.

Somme toute, la solution proposée ne satisfait ni aux critères retenus, ni aux solutions recommandées dans le rapport spécial du Protecteur du citoyen déposé à l'Assemblée nationale en février 2010.

Le Protecteur du citoyen formule dans le présent mémoire neuf recommandations, en vue de bonifier le projet de loi n°46 dans l'objectif de garantir l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité du modèle proposé, d'assurer l'expertise requise pour ce type d'enquête et de mettre en place une solution durable et efficace.

Il recommande donc, afin d'assurer l'indépendance de l'organisme à être créé, que la procédure de nomination du directeur civil relève de l'Assemblée nationale. Le Protecteur du citoyen croit également que cet organisme doit avoir des pouvoirs d'action autonome et être rattaché, pour ses aspects administratifs, au ministre de la Justice.

Le Protecteur du citoyen recommande aussi que le mandat de l'organisme indépendant soit modifié afin qu'il ait la responsabilité de réaliser les enquêtes sur ces incidents, plutôt que de les surveiller. La participation directe d'enquêteurs civils qualifiés à l'enquête est essentielle afin d'en garantir l'impartialité à toutes les étapes et de rassurer le public sur cet aspect. Ce faisant, il est nécessaire d'allier à l'expertise civile l'expertise policière reconnue en enquête de crimes majeurs.

Également, le Protecteur du citoyen recommande qu'un règlement prévoie clairement les droits et les obligations de chacun des intervenants impliqués dans le processus – policiers, enquêteurs et directeurs de services de police. De plus, des infractions pénales doivent pouvoir être appliquées en cas de non-respect de ces obligations.

Le Protecteur du citoyen recommande enfin que, dans les cas où aucune accusation n'est déposée, soient diffusés les motifs et les explications permettant au public de comprendre les conclusions de l'enquête et la décision de ne pas déposer de telles accusations.

Au plan budgétaire, le Protecteur du citoyen croit que la mise sur pied d'un organisme indépendant ayant le mandat de réaliser ces enquêtes peut être financée à partir d'une réallocation des ressources qui leur sont actuellement consacrées au sein des services de police.

En conclusion, les conditions essentielles pour assurer la crédibilité des enquêtes sur les incidents qui impliquent des policiers et au cours desquels un civil décède ou est blessé gravement ne sont pas rencontrées dans la solution proposée par le projet de loi n°46. Le Protecteur du citoyen est d'avis que ce projet de loi peut et doit être bonifié, dans le meilleur intérêt du public comme des policiers, et que la réforme envisagée ne doit pas être encore retardée. Le *statu quo* ne peut perdurer. Une solution crédible et durable, qui rétablisse la confiance de la population envers ces enquêtes, dans le respect des policiers et de leurs droits, doit être mise en place.

*Note : Afin d'offrir un éclairage additionnel, diversifié et documenté, sont annexés à ce mémoire des témoignages d'un expert reconnu en matière d'enquêtes policières et des dirigeants des deux organismes indépendants d'enquêtes sur des incidents policiers en fonction au Canada, ceux de l'Alberta et de l'Ontario.*